

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 6, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 6 MAI 2017

Tariff No. 5.B

Tarif n° 5.B

EXHIBITION AND FAIRS
(2009-2017)EXPOSITIONS ET FOIRES
(2009-2017)

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in the years 2009 to 2017 is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of any applicable taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert pendant les années 2015 à 2017, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion de toute taxe applicable. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.